

**24F**

SASU au capital de 1 000 euros,  
immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 938 471 505,  
dont le siège social est situé 588 CHEMIN DE L'AUBERE 13770 VENELLES

## Cession d'actions

Entre les soussignées :

- **Madame Julia FERRETTI**  
demeurant 588 CHEMIN DE L'AUBÈRE 13770 VENELLES,  
née le 24 mai 1987 à AJACCIO (2A),  
de nationalité FRANÇAISE,  
mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Romain LEDO.

Ci-après dénommée la « Cédante ».

Et

- **Madame Gabrielle GUERIN**  
demeurant 1109 CHEMIN DE FONTCUBERTE 13770 VENELLES,  
née le 31 décembre 1986 à AIX-EN-PROVENCE (13),  
de nationalité FRANÇAISE,  
mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Julien GUERIN.

Ci-après dénommée la « Cessionnaire ».

Le présent acte s'articule sur plusieurs chapitres qui structurent l'information et qui ont pour but de faciliter la compréhension du lecteur :

- Chapitre 1 : Volonté exprimée des parties
- Chapitre 2 : Déclarations concernant la Société et les parties prenantes à l'acte
- Chapitre 3 : Termes et conditions de la cession de titres

Tous ces chapitres font partie intégrante de l'acte et ont pleine valeur contractuelle.

GG<sup>1</sup>  
JF

## CHAPITRE 1 : VOLONTÉ EXPRIMÉE DES PARTIES

---

Il est préalablement rappelé que la Cédante souhaite céder une partie de ses titres à la Cessionnaire.

Que la Cessionnaire s'est déclarée intéressée pour acquérir les titres détenus par la Cédante.

En conséquence, les parties conviennent des présentes conventions.

## CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET LES PARTIES PRENANTES À L'ACTE

---

### CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ 24F DONT LES ACTIONS SONT CÉDÉES

#### *Éléments juridiques*

24F, SASU au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 938 471 505 le 18 décembre 2024 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 17 décembre 2123.

#### **Siège social**

588 CHEMIN DE L'AUBERE 13770 VENELLES

#### **Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

#### **Capital social**

MILLE EUROS (1 000 euros) divisés en MILLE (1 000) actions attribuées à l'associé unique comme suit :

- MILLE actions acquises le 18 décembre 2024, ci 1 000 actions soit 100,00 % du capital.

#### **Origine de propriété**

Les TROIS CENTS (300) actions acquises le 18 décembre 2024 de Madame Julia FERRETTI cédées à Madame Gabrielle GUERIN, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 18 décembre 2024.

#### **Intervention du conjoint de la Cessionnaire**

Il est rappelé à toutes fins que dans les sociétés par actions la qualité d'associé est attribuée uniquement au Cessionnaire. Les actions acquises au moyen des biens communs restent toutefois des biens communs.

#### **Déclaration de régularité juridique**

La Société est régulièrement constituée, et exerce son activité conformément aux Lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'à ses Statuts.

Le registre des décisions de l'associée unique est conforme à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux décisions qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité imposées par les textes en vigueur, consécutivement aux décisions prises par l'associée unique ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre national des entreprises (et pour celles antérieures à 2023, au Registre du commerce et des sociétés).

2  
GG JF

### **Filiales et participations**

La Société ne contrôle directement ou indirectement aucune filiale, et ne détient aucune participation dans aucune autre société, organisme ou groupement quelconque, entraînant la responsabilité solidaire et/ou indéfinie.

### **Déclaration de régularité comptable**

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

Les comptes sociaux ont été régulièrement approuvés et déposés au Greffe du tribunal de commerce d'AIX-EN-PROVENCE.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables.

### *Eléments fiscaux*

La Société 24F n'est pas à prépondérance immobilière et son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

### *Gouvernance*

La Société est dirigée par :

- Madame Julia FERRETTI  
Présidente de la Société  
Dont le mandat est illimité.

### *Agrément de la cession*

Conformément aux dispositions statutaires, les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

### *Libre disposition des titres à céder*

La cédante déclare que les titres objet du présent acte ne sont grevés d'aucune inscription ainsi que l'état des inscriptions des gages sans dépossession levé au greffe du tribunal de commerce d'AIX-EN-PROVENCE avant la réalisation des présentes le révèle.

En outre la Société SASU 24F est valablement propriétaire légitime, sans contestation, restriction, ni réserves quelconques, de tous les éléments d'actifs, corporels ou incorporels figurant à l'actif de son bilan.

Demeurera annexé au présent acte le relevé d'inscription du fichier national des gages sans dépossession duquel il résulte qu'aucune inscription n'a été trouvée (Annexe « État des inscriptions »).

Les titres sont libres de toute autre restriction, nantissement ou sûreté, et ne font l'objet d'aucun démembrement de la propriété.

Aucune création de titres n'a été décidée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée des déclarations n'est intervenu.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

3  
GG JF

## **CHAPITRE 3 : TERMES ET CONDITIONS DE LA CESSION DE TITRES**

### **ARTICLE 1 – CESSION DE DROITS SOCIAUX**

Par les présentes, la Cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété de TROIS CENTS (300) actions acquises le 18 décembre 2024, représentatives de 30,00 % du capital de la société SASU 24F.

La Cédante garantit à la Cessionnaire être propriétaire des actions cédées, et n'avoir consenti aucune promesse ou engagement de cession portant sur lesdites actions lesquelles sont intégralement libérées et libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

La Cédante déclare et garantit par les présentes avoir l'autorisation de consentir la présente cession et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant à la cession des actions.

### **ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES TITRES CÉDÉS**

La Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter du 2 janvier 2026.

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées. La Cessionnaire s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits résultant de la possession des actions présentement cédées.

#### *Précision sur les dividendes*

Les dividendes seront répartis proportionnellement à la détention capitalistique des Associés.

Les dividendes de l'exercice clos le 30 juin 2025 sont acquis à Madame Julia FERRETTI.

Par exception, pour l'exercice en cours, courant jusqu'au 30 juin 2026, il sera établi une situation intermédiaire comptable de la Société au 31 décembre 2025.

Le bénéfice réalisé sur cette première moitié de l'exercice (ci-après le « Bénéfice FERRETTI ») ne pourra être versé qu'à Madame Julia FERRETTI.

A la clôture de l'exercice en cours, la fraction du bénéfice supérieure au Bénéfice FERRETTI sera répartie proportionnellement à la détention capitalistique des Associés.

### **ARTICLE 3 – REMISE DES PIÈCES**

La Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- l'ensemble des documents juridiques, sociaux et fiscaux de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le dirigeant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

### **ARTICLE 4 – PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1,00 € par action, soit au total 300,00 € pour les TROIS CENTS (300) actions cédées.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX**

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par la Cessionnaire à la Cédante, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## **ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE**

La présente cession est consentie et acceptée sans aucune garantie de la cédante autre que l'existence de l'actions cédées et la propriété de la cédante de l'actions cédées libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Sous réserve du paragraphe précédent, la cession de l'actions est effectuée sans aucune garantie de quelque nature que ce soit octroyée par la cédante à la cessionnaire.

La cessionnaire se déclare parfaitement informée par le rédacteur des présentes des risques encourus en raison de l'absence de garantie susvisée et déclare en faire son affaire personnelle. Les parties donnent en conséquence et en tant que de besoin, toutes décharges au rédacteur d'acte sur la question.

## **ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS DE LA CÉDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE**

Les soussignés de première et seconde part déclarent respectivement :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des Présentes et de leurs suites et, plus précisément, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger prévue par le Code monétaire et financier.

La cédante déclare en outre :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction à la libre disposition de celles-ci d'ordre légal ou contractuel, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la Société dont les titres sont cédés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## **ARTICLE 8 – SIGNIFICATION DE L'ACTE**

Les parties s'obligent à ne pas communiquer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Les parties devront être consultées avant toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société, le cas échéant, ou auprès de tiers ou du public.

## **ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent que la Société n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

La présente cession d'actions est soumise à un droit d'enregistrement de 0,1 % prévu aux dispositions de l'article 726 I. 1° du Code général des impôts, exigible pour chaque cession lors de l'enregistrement devant intervenir au plus tard dans le mois des présentes.

En conséquence de quoi et sur la base du prix de cession établi, le montant des droits d'enregistrement pour cette cession correspond au droit minimum de 25,00 € (droit minimum, article 674 CGI).

## **ARTICLE 10 – PLUS-VALUE**

La cédante déclare s'être préalablement informé de toutes déclarations fiscales à effectuer en vertu de la présente cession d'actions.

La cédante déclare en conséquence faire son affaire personnelle de toutes déclarations afférentes à une éventuelle plus-value constatée au terme de la présente cession et faire son affaire personnelle de tous règlements d'imposition pouvant en découler dans les délais réglementaires.

## **ARTICLE 11 – FRAIS ET DROITS**

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession seront supportés par l'Acquéreur. Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant. Tous les frais, droits et honoraires des Présentes seront à la charge du Cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Si l'inexécution par l'une des parties de ses obligations devait contraindre l'autre partie à en demander l'exécution forcée, la partie responsable serait tenue de supporter la totalité de tous droits, taxes, frais de justice et honoraires qui en résulterait ; les parties reconnaissent et acceptent expressément la présente clause.

## **ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent domicile aux adresses de leur siège social et domicile respectifs mentionnées à l'entête des Présentes.

## **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACCORDS**

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite et les divers engagements faisant l'objet des Présentes font partie d'un rachat d'actions de la Société 24F par la Cessionnaire.

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés aux actes ci-dessus visés en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible.

Toutes modifications au présent contrat ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des Présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les Présentes.

## **ARTICLE 14 – DÉCLARATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL**

La Cessionnaire déclare que la présente cession fait désormais dépendre la Société du régime des entreprises pluripersonnelles.

La Cessionnaire réalisera les formalités nécessaires pour faire modifier au RCS et au RNE la mention selon laquelle la Société est constituée d'un associé unique. Elle déclare en outre qu'elle se conformera aux dispositions spécifiques à son caractère pluripersonnel notamment en matière de délibérations en assemblée générale et de contrôle des conventions réglementées. Les statuts seront le cas échéant modifiés en conséquence.

La Cessionnaire déclare être informée que la Société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés suite à la présente cession.

## ARTICLE 15 – RÉDACTION DE L'ACTE

Les parties reconnaissent que la présente convention a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des Présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

## ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le différend sera porté devant le tribunal de commerce d'AIX-EN-PROVENCE, qui sera seul compétent.

## ARTICLE 17 – EXPOSÉ PRÉALABLE ET ANNEXES

L'exposé préalable des chapitres 1 et 2 et les annexes font partie intégrante du présent acte de cession.

## ARTICLE 18 – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où l'une quelconque des clauses des Présentes serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause serait privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des Présentes. Dans un tel cas, les parties s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des Présentes dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

## ARTICLE 19 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

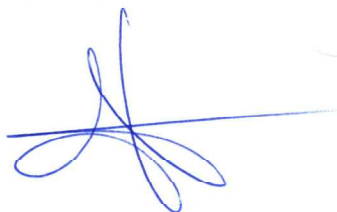
Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur d'acte des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

A Vendres, le 02/01/2026

Madame Julia FERRETTI



Madame Gabrielle GUERIN



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
AIX EN PROVENCE  
Le 24/02/2026 Dossier 2026 00004271, référence 1324P61 2026 A 01136  
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €  
Total liquidé : Vingt-huit Euros  
Montant reçu : Vingt-huit Euros